



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS



13038214

25 -02- 2013

Le Greffier

Greffier

N° d'entreprise : 0515 872 797

Dénomination

(en entier) : Ô BEL GAUFRE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4880 Aubel, rue des Bocages 21

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Mathieu ULRICI, Notaire à Argenteau, en date du dix-neuf février deux mil treize, il résulte que :

1. Monsieur HOGE Pierre Michel Joseph Nicolas Jean-Marie, né à Oupeye le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept, cohabitant légal de Mademoiselle SCHAFFRATH Laurence François Josette, domicilié à 4880 Aubel, rue des Bocages 21,

ET

2. Mademoiselle SCHAFFRATH Laurence François Josette, née à Oupeye le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, cohabitant légal de Monsieur HOGE Pierre Michel Joseph Nicolas Jean-Marie, domiciliée à 4880 Aubel, rue des Bocages 21,

ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : " Ô BEL GAUFRE ".

Le siège social est établi à 4880 Aubel, rue des Bocages 21.

OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger :

- l'exploitation d'une ou de plusieurs boulangerie(s)-pâtisserie(s) ;
- l'import, l'export, la fabrication artisanale ou industrielle, et la distribution de pains, de pâtisseries fraîches, de gaufres et de tous produits de boulangerie et pâtisserie, et leur commercialisation ;
- la fabrication de glaces, crèmes glacées et de sorbets et leur commercialisation tant en établissements fixes qu'en établissements ambulants ;
- la fabrication et la commercialisation de confiseries, pralines et chocolats ;
- la petite restauration, en ce compris la sandwicherie ;
- l'exploitation de salons de thé et/ou de dégustation, la livraison et la vente ambulante des marchandises fabriquées ou commercialisées par la société ;
- la participation à des foires et marchés ;
- l'organisation de banquets et réceptions ;
- la location de tout matériel pour tous événements, organisations ou manifestations ;
- la fonction d'intermédiaire commercial ainsi que toutes prestations de services en général.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

1. Monsieur HOGUE Pierre, domicilié à 4880 Aubel, rue des Bocages 21, titulaire de septante (70) parts sociales
 2. Mademoiselle SCHAFFRATH Laurence, domiciliée à 4880 Aubel, rue des Bocages 21, titulaire de trente (30) parts sociales
- Ensemble : cent (100) parts sociales, soit la totalité du capital social.

Ils ont déclaré et reconnu que chaque part sociale a été libérée à concurrence de un/tiers (1/3), de sorte que la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE42 0016 9110 3454.

Une attestation de ladite Banque en date du treize février deux mil treize, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné a attesté le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

POUVOIRS

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter, seul et séparément, la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier jour du mois de décembre à neuf heures, même si ce jour est férié.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Volet B - Suite

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente juin deux mil quatorze.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en décembre deux mille quatorze, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil treize par Monsieur Pierre HOGE et Mademoiselle Laurence SCHAFFRATH, précités, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A. Mandat

Les comparants constituent pour mandataire Monsieur Pierre HOGE et Madame Laurence SCHAFFRATH, comparants, et leur donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si les mandataires lors de la souscription desdits engagements agissent également en leur nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B. Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs ont en outre décidé :

a. de fixer le nombre de gérants à deux.

b. de nommer à cette fonction: 1) Monsieur HOGE Pierre Michel Joseph Nicolas Jean-Marie, domicilié à 4880 Aubel, rue des Bocages 21 et 2) Mademoiselle SCHAFFRATH Laurence François Josette, domicilié à 4880 Aubel, rue des Bocages 21 ; qui déclarent accepter et confirmer qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

c. de fixer le mandat des gérants pour une durée indéterminée.

d. que les mandats des gérants seront rémunérés.

e. de ne pas nommer un commissaire.

Procuration

Monsieur Pierre HOGE et Mademoiselle Laurence SCHAFFRATH, associés et gérants, donnent par les présentes mandat spécial au secrétariat social SECUREX Liège, sis avenue de la Closerie 2-16 à 4000 Rocourt, ainsi qu'à la s.p.r.l. Malmendier & Associés ayant son siège social rue Porte de Mouland 17 à 4600 Visé, inscrite au R.P.M. de Liège n° 0874.811.425, représenté par son gérant Monsieur MALMENDIER, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de l'administration de la T.V.A., de l'administration des Contributions directes, du précompte professionnel, de l'O.N.S.S. et auprès de toute autre autorité publique s'il y a lieu, le tout avec pouvoirs de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AVANT ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ÊTRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Mathieu ULRICI

Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte constitutif et une attestation de banque.